

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Nîmes, le 21 octobre 2016

Unité Inter-Départementale Gard-Lozère
Subdivision carrières, mines, sous-sol
362, rue Georges Besse – 30035 NIMES CEDEX 1

Rapport de l'inspecteur de l'environnement

Affaire suivie par : Bruno FAVARD
Direction des risques industriels
Département sol, sous-sol, éoliennes
bruno.favard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 67 37 – Fax : 04 34 46 67 36

DSSSE/BF/2016

Objet : ICPE – Dossier de demande d'autorisation d'exploiter (DDAE) :
- création d'un bassin de rétention des crues par une activité carrière exploitée par affouillement
- des matériaux constitués par la roche massive calcaire pour un volume de 3 700 000 m³
- Avis de l'inspection des installations classées sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter
(articles R 512-2 à R 512-9 du CE).

N° S3IC : 66.5737

Assujétissement TGAP : oui

DEMANDEURS

Raison sociale: Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires LAFARGE GRANULATS
FRANCE SAS - CROZEL TP SAS

Sièges sociaux :

• **Lafarge Granulats France SAS**, domiciliée 2 av du Général de Gaulle - 92140 Clamart
SIRET : 562 110 882 01393

APE : 0812Z

RCS : Nanterre 562 110 882

Représentée par Monsieur Pascal RINGOT en qualité de directeur général du secteur
et

• **CROZEL T.P.SAS**, domiciliée ZAC Km Delta II – 638 rue Étienne Lenoir – 30900 Nîmes
SIRET : 383 480 795 00038

APE : 4312A

RCS : B 383 480 795 Nîmes

Représentée par Monsieur Jean-Pierre CROZEL en qualité de président

Adresse de l'établissement : Lieu dit « Ville Verte » - 30 000 Nîmes

Adresse postale de l'établissement : Lafarge Granulats France – RD 612 – 34 750 Villeneuve Lès Maguelone

Contact dans l'entreprise : M. Pascal CROZET

Activité principale : Exploitation d'un bassin carrière de roches calcaires massives en fosse

Effectif : 11 personnes en permanence et 2 à 4 personnes en équivalent temps plein suivant les phases d'exploitation.

Sommaire du rapport

- 1 – Objet de la demande ;
- 2 – Présentation de l'établissement ;
- 3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires tels que proposées par le pétitionnaire, dérogation espèces protégées ;
- 4 – Conformité avec le contexte réglementaire ;
- 5 – Synthèse enquête publique et commentaires de l'inspecteur de l'environnement ;
- 6 – Synthèse consultation administrative et commentaires de l'inspecteur de l'environnement ;
- 7 – Avis et propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- 8 – Annexes.

1 – Objet de la demande :

1.1 Préambule

Dans le cadre du programme d'action de prévention des inondations, ci-après « PAPI » et notamment son programme « Cadereau », la ville de Nîmes a mis en œuvre un ensemble d'aménagements hydrauliques destinés à protéger l'agglomération nîmoise.

Le bassin des Antiquailles s'inscrit dans ce programme par la création d'un ouvrage de stockage d'une capacité de 1 800 000 m³ afin d'intercepter les eaux du Cadereau dit « d'Alès ».

Ce projet nécessite différents aménagements :

- le creusement du bassin ;
- l'installation des ouvrages hydrauliques ;
- l'accès au bassin.

La réalisation de ces aménagements est portée par une déclaration d'utilité publique (DUP) pour la mise en conformité du PLU avec une activité carrière et la maîtrise foncière des terrains d'assiette qui abritent les aménagements. La DUP est complétée par une déclaration d'intérêt général (DIG) pour la création des ouvrages hydrauliques au titre de la loi sur l'eau.

Au-delà du volet ICPE, le dossier Antiquailles est concerné par plusieurs autorisations administratives notamment :

- un arrêté loi sur l'eau pour l'aménagement des ouvrages hydrauliques ;
- un arrêté de défrichement ;
- un arrêté portant prescription d'une fouille archéologique préventive et déplacement des clapas et capitelles ;



- un arrêté de dérogation espèces protégées ;
- une permission de voirie pour l'aménagement de l'accès à la carrière.

La demande d'autorisation d'exploiter est établie en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et elle est présentée dans les formes prévues par les articles R.512-2 à R. 512-6, R.512.8 et R.512-9 de ce même code.

L'étude d'impact est soumise au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'enquête publique a été diligentée dans le respect des dispositions du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et en application du décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique, dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement.

La demande initiale a été complétée en dernier lieu le 5 décembre 2013, avec une édition des dossiers modifiés, en particulier comme suite à l'absence dans le dossier initial des éléments de complétude suivants :

- non modification des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature ICPE en application des dispositions de la nouvelle réglementation en date du 28 novembre 2012;
- récépissé du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement;
- justificatifs attestant de la maîtrise foncière ;
- justification de l'absence d'incidence de la côte fond retenue, sur le milieu naturel, par des études hydrogéologiques complémentaires notamment pour l'impact sur le Karst sous-jacent dans l'emprise du projet ;
- analyse de l'état initial de l'étude d'impact, par un complément d'inventaire pour la magicienne dentelée et pour la population des amphibiens, par la prise en compte de la période d'hivernage et de halte migratoire pour les oiseaux ;
- justification de l'absence de mesure compensatoire et dérogatoire ;
- analyse de risque dans l'étude de dangers relative au risque inondation.

Le dossier ainsi complété a été déclaré recevable par le préfet du Gard en date du 31 décembre 2013, sous réserve de la réalisation de 2 piézomètres supplémentaires pour le suivi de l'aquifère sous-jacent à l'emprise ICPE, d'une sous-traitance par une entreprise qualifiée pour le colmatage des fissures éventuelles en fond de fouille et d'un complément d'étude pour les tirs de mines.

Le dossier des Antiquailles porte sur la création d'un bassin de rétention des crues pour intercepter le Cadereau d'Alès, par l'exploitation et la valorisation du calcaire avec une activité carrière. Les économies réalisées par le contribuable sur le coût d'un creusement classique sans valorisation du gisement sont estimées à 30 M €.

Dans ce cadre, la ville de Nîmes a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploitation du bassin carrière des Antiquailles en date du 30 novembre 2012. Elle justifie sa compétence technique par la sous-traitance de l'exploitation du bassin carrière.

La jurisprudence favorable à cette approche précise que le carrier désigné par le pétitionnaire doit être connu de l'administration préalablement à la signature de l'AP d'autorisation d'exploiter et notamment la tenue de la CDNPS.

Après un premier appel d'offres infructueux et comme suite à un deuxième appel d'offres, en date du 4 juin 2016, le conseil municipal de la ville de Nîmes a attribué la concession de travaux (exploitation de la carrière et gestion des ouvrages hydrauliques sur l'emprise ICPE pendant la phase d'exploitation) au Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires, ci-après « GMES »,



constitué par les sociétés Lafarge Granulats France et Crozel TP. Cette attribution a été actée par la signature d'un contrat de concession entre la ville de Nîmes et le GMES notifié le 23 septembre 2016.

Par souci de simplification administrative suite à une sollicitation de la ville de Nîmes par courrier du 17 juin 2016, l'arrêté d'autorisation d'exploiter le bassin carrière des Antiquailles sera proposé au nom du GMES. Les garanties financières seront à la charge de ce dernier. De fait, les capacités techniques et financières du GMES ont fait l'objet d'un examen. Un dossier complémentaire réunissant les documents nécessaires à cet examen (son contenu est développé au § 1.4) a été versé au dossier après recevabilité.

Dans le présent rapport, le porteur de projet reste la ville de Nîmes pour l'ouvrage bassin et la mise en œuvre des mesures environnementales compensatoires extérieures à l'emprise ICPE.

1.2 Caractéristiques

1.2.1 Exploitation de la masse constituée par la roche massive calcaire

La durée d'exploitation proposée par le pétitionnaire est de 15 ans.

Le projet présenté concerne :

- une surface parcellaire pour l'emprise ICPE de 8 ha 61 a 63 ca
- une surface parcellaire pour l'emprise exploitée de 7 ha 51 a 41 ca
- un volume de gisement exploitable de 2 800 000 m³ ;
- une cote fond maximale de 85 m NGF ;
- une production annuelle moyenne de 600 000 t ;
- une production annuelle maximale de 750 000 t ;
- une méthode d'exploitation en fosse avec abattage des fronts par tirs de mines ;
- une épaisseur d'extraction maximale de 60 m ;
- une aire de stockage de 35 000 m² maximum.

1.2.2 Installation de traitement

Le site d'extraction ne sera pas pourvu d'une installation de traitement dédiée. Les matériaux seront acheminés par camions vers l'installation de traitement autorisée dite de « La Calmette » (propriété de Lafarge Granulats Sud), sise sur la commune de Dions à environ 7 km d'Antiquailles.

Une procédure pour autoriser le stockage des stériles sur son ancienne zone d'exploitation est en cours d'instruction, elle relève du régime enregistrement.

Seule une installation de prétraitement mobile (crible-scalpeur et périodiquement 1 ou 2 concasseurs-cribles) d'une puissance maximale pour l'ensemble de 900 kW, sera utilisée dans l'emprise ICPE d'Antiquailles.

1.2.3 Garanties financières

Conformément aux dispositions prévues dans le contrat de concession entre la ville de Nîmes et le GMES, les garanties financières seront uniquement portées par la société Lafarge Granulats France.

Les montants retenus par l'exploitant pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant TTC en €
Phase quinquennale n°1	0 – 5 ans	218508
Phase quinquennale n°2	5 – 10 ans	212477
Phase quinquennale n°3	10 – 15 ans	184159

1.3 Classement des rubriques

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Volume	Régime	Rayon d'affichage
2510-3	Affouillement du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes.	Exploitation d'une carrière massive dont les caractéristiques sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Superficie de la demande de 8 ha 61 a 63 ca ; – Durée de l'exploitation demandée de 15 ans ; – Production moyenne annuelle de 600 000 tonnes ; – Production maximale annuelle de 750 000 tonnes 	Autorisation	3 Km
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres sous-rubrique et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 KW	Installations de scalpage-concassage de produits minéraux naturels(scalpage-concassage des calcaires extraits) <u>Puissance totale installée :</u> 900 KW	Autorisation	2 Km

2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés pas d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1°) supérieure à 30 000m ² (A)	Stocks de matériaux extraits du site, de stériles d'exploitation et de terres de découverte <u>Superficie de l'aire de transit</u> 35 000m ²	Autorisation	3 Km
--------	---	---	--------------	------

Il convient de noter que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la loi sur l'eau a été instruit par la DDTM (30) en concomitance avec la présente demande d'autorisation au titre des ICPE, notamment pour les ouvrages hydrauliques connexes au bassin de rétention.

Les activités exercées sont visées, comme suit, dans la nomenclature eau :

Rubrique	Activité	Volume	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau.	Création de 1 forage et de 2 piézomètres (1 forage à créer qui servira aussi de piézomètre et 1 piézomètre déjà réalisé)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion des nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1°) Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2°) Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Prélèvement dans l'aquifère pour l'abattage des poussières et la lutte contre l'incendie : 8 000 m ³ /an max	Non classé
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	460 ha	Autorisation



	1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la déviation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur d'un cours d'eau supérieure ou égale à 100 m 2° sur une longueur d'un cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Création de 3 OH (ouvrages hydrauliques) de collecte de ruissellements pluvio-orageux et de 1 OH de restitution d'un linéaire total d'environ 2000 m	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Bassin de rétention de ruissellements pluvio-orageux d'une superficie de 6;4 ha pour une capacité de 1 800 000 m3	Autorisation
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenues dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plan d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visé au 2°) font l'objet d'une déclaration unique.	Vidange d'un bassin de rétention de ruissellements pluvio-orageux	Déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 1° De classe A, B ou C (A) 2° De classe D ((D)	Muret de l'OH Ouest et modelé de terrain de l'OH Nord d'une hauteur de moins d'1 m (< classe D)	Non classé
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et les submersions (A) 2° de rivières canalisées (D)	Muret de l'OH Ouest et modelé de terrain de l'OH Nord d'une hauteur de moins d'1 m (< classe D)	Autorisation

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet sont au nombre de trois : Dions, Nîmes et Sainte Anastasie.

1.4 Dossier complémentaire

Par dossier complémentaire, il convient d'entendre une modification non substantielle du dossier modifié (après recevabilité), comme suite à la désignation du carrier par la ville de Nîmes.

Le dossier initial étant produit par un BE, il n'était pas envisageable d'échanger sur le modus operandi de l'exploitation avant qu'un exploitant ne soit désigné et ainsi vérifier ses capacités techniques et financières.

Par son dimensionnement et son expérience dans le domaine des carrières, le GMES justifie des attentes de l'inspection des installations classées pour lesdites capacités.

Initialement prévue à 75 mNGF, la hauteur minimale du fond de fouille a été fixée à 85 mNGF. Cette côte permet d'accroître la protection de l'aquifère sous-jacent pendant l'exploitation et la pérennité du bassin postérieurement à son creusement.

En conséquence, les modifications non substantielles portent sur les caractéristiques géométriques de l'exploitation, la gestion des stériles (plus de recouvrement par ces derniers de la côte 75 à 85), le phasage de la réhabilitation, les garanties financières et l'adaptation de l'étude de dangers.

Les réserves édictées à l'occasion de la recevabilité ont toutes été levées.

Par ailleurs, ce dossier comprend tous les documents signés postérieurement à l'enquête publique, notamment pour les principaux :

- le Cahier des clauses techniques relatifs à l'appel d'offres de la ville de Nîmes ;
- l'arrêté n°2014329-0001 du 25 novembre 2014 de déclaration d'utilité publique emportant compatibilité du plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes pour la création du bassin carrière ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°30-2016-05-16-001 du 18 mai 2016 portant modification de l'arrêté n°2014-324-0007 du 20 novembre 2014 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du bassin des Antiquailles et à ses modalités de fonctionnement à l'amont du cadereau d'ALES sur le commune de NIMES ;
- l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0173, acte administratif n°30-2016-08-05-001 du 5 août 2016, portant autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de carrière-bassin des Antiquailles ;
- le contrat de concession pour le creusement du bassin carrière d'Antiquailles notifié en date du 23 septembre 2016, entre la ville de NIMES et le GMES Lafarge Granulats France/Crozel TP ;
- l'arrêté n°2014324-0007 du 20 novembre 2014 de déclaration d'intérêt générale pour les aménagements hydrauliques du bassin carrière au titre de la loi sur l'eau ;
- le courrier de la ville de nîmes en date du 17 juin 2016 précisant l'exploitant retenu pour le creusement du bassin carrière et demandant que l'arrêté d'autorisation d'exploiter soit pris directement en son nom, ce dernier supportant également les garanties financières ;
- l'arrêté du 14 octobre 2016 portant prorogation du délai à statuer sur la demande d'autorisation d'exploiter le bassin carrière.

2 – Présentation de l'établissement

2.1 Présentation des demandeurs

Bassin des Antiquailles

La demande est présentée par Monsieur Jean-Paul FOURNIER en qualité de maire de la ville de Nîmes.

La commune de Nîmes est localisée dans le centre du département du Gard, dont elle est la préfecture. Elle compte au dernier recensement de 2013 une population de 150 564 habitants, soit une densité de 930 habitants par km².

De par sa configuration géographique, Nîmes est sujette à de fréquentes inondations, dont celle dévastatrice du 3 octobre 1988. Comme suite aux lourds tribus humains et économiques de cette catastrophe, un Plan de Protection Contre les Inondations (PPCI), comprenant un large programme d'aménagements et un système d'alerte a été défini. Dans sa continuité, après notamment une nouvelle inondation en 2005, le programme Cadereau a été signé en 2007.

La création du bassin des Antiquailles représente un aménagement majeur de ce programme avec une capacité de stockage hydraulique de 1,8 millions de m³.

Carrière des Antiquailles

Cette carrière est représentative de « l'outil » pour le creusement du bassin. Dans le cadre d'un appel d'offres, le contrat de concession pour l'exploitation de la carrière et la gestion des ouvrages hydrauliques a été attribuée au GMES constitué des sociétés Lafarge Granulats France et Crozel TP SAS.

Ces 2 sociétés sont spécialisées dans l'exploitation de carrières et le transport de matériaux. Elles disposent des moyens humains, techniques et financiers pour réaliser l'exploitation du bassin carrière des Antiquailles, dans les conditions prescrites dans le projet d'AP d'autorisation. Elles disposent également d'un réseau commercial qui apparaît de nature à faciliter l'écoulement de la production sur le secteur du « haut nîmois ».

Leurs présentations respectives sont annexées au dossier complémentaire.

2.2 Site d'implantation

Le projet de creusement du bassin des Antiquailles se situe sur la commune de Nîmes à proximité de la RN 106, à environ 4,5 km au Nord – Ouest de son centre-ville, afin de permettre d'intercepter le Cadereau d'Alès.

L'emprise globale du projet (emprise ICPE, emprise loi sur l'eau pour les ouvrages hydrauliques et emprise de l'accès à la carrière comprenant la zone vie) porte sur une superficie de 18,7 ha (dont 8,6 ha pour l'emprise ICPE) implantée pour partie au lieu-dit « Ville Verte ».

La maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par l'emprise de l'ICPE et la mise en compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme sont portés par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le rachat des terrains concernés s'est déroulé à l'amiable et les parcelles non compatibles avec le projet ont fait l'objet d'une modification dans le plan local d'urbanisme de la ville de Nîmes.

Pour les aspects faune, flore et paysage, le site d'implantation inclut en partie une Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plateau Saint Nicolas », une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Gorges du Gardon » et à proximité, une zone de protection des paysages « Panorama découverte des terrasses de la Tour Magne » et une Zone de Protection Spéciale (ZPS) Natura 2000 « Camp des Garrigues ».

2.3 Méthode d'exploitation

Préalablement à l'exploitation, 4 forages piézométriques d'une profondeur de 50 m NGF ont été réalisés sur la bande des 10 m de l'emprise ICPE, pour assurer le suivi de l'aquifère sous-jacent.

La production maximale envisagée est de 750 000 t/an soit environ 600 000 tonnes commercialisables dès la troisième année d'exploitation.

L'objectif est d'obtenir la disponibilité d'un bassin de rétention d'une capacité de 500 000 m³ dès la cinquième année d'exploitation. La capacité de stockage hydraulique finale de 1 800 000 m³ sera atteinte à partir de la treizième année d'exploitation en l'absence d'épisodes météorologiques défavorables de type épisodes cévenols.

En effet, par sa fonction de bassin de rétention des crues, l'activité de la carrière est susceptible d'être stoppée dans l'attente de la vidange du bassin.

Le creusement du bassin débutera sur un axe Nord-Sud en commençant par le Sud afin de s'éloigner rapidement des habitations les plus proches.

Il sera assuré par des tirs de mines pour l'abattage du gisement massif et par des engins de chantier pour la reprise et l'acheminement des matériaux abattus vers l'installation mobile de prétraitement (crible-scalpeur/concasseur).

Les matériaux criblés seront ensuite acheminés par camions vers l'installation de traitement dite de « La Calmette », pour y être traités et valorisés. Exceptionnellement, à l'issue du prétraitement primaire ou pour des enrochements, ces matériaux pourront être évacués directement vers des chantiers de travaux publics du secteur Nîmois.

Les fronts de taille d'une hauteur maximale de 15 m seront remodelés progressivement à l'avancée de l'exploitation à partir de la cinquième année avec les stériles d'exploitation.

Le site sera réaménagé par talutage adouci des fronts résiduels et par leur végétalisation avec des espèces arborescentes et arbustives locales de type garrigue. L'impact paysager du bassin ne pourra être complètement effacé au regard des dimensions de l'ouvrage.

La plage horaire de travail sera comprise entre 7h00 et 18h00 les jours ouvrés.

3 – Synthèse de l'étude d'impacts et des mesures suppressives, limitatives et compensatoires telles que proposées par le pétitionnaire

3.1 Impacts du projet sur l'environnement

3.1.1 Impacts sur le milieu Physique

L'emprise du bassin se localise sur une surface relativement plane comprise entre les côtes 137 m NGF au Sud et 145 m NGF au Nord-Est. Elle est entièrement incluse dans les limites de la commune de Nîmes, au voisinage immédiat de la couronne urbaine et du camp militaire des « Garrigues ».

Les réseaux de communication qui quadrillent ce secteur sont la RN 106 (axe très fréquenté reliant Nîmes à Alès), la RD 148 (axe peu fréquenté reliant Nîmes à Russan), la RD 907 (ancienne route d'Anduze peu fréquentée) et la voie ferrée Nîmes-Alès au Sud de l'emprise du projet.

Une campagne de mesures géotechniques a permis de définir un prospect favorable pour une qualité de roche calcaire massive valorisable entre la RN 106 et la RD 148, de catégorie C, apte aux marchés du béton génie civil et viable sur la quasi-totalité des emplois ou applications.

Cette zone abrite un aquifère karstique des calcaires de l'Hautérivien dont l'exutoire majeur est la Fontaine de Nîmes. Il est nommé par la DCE « Calcaires du Crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ». Sa dominante sédimentaire présente des écoulements majoritairement libres qui alimentent dans le secteur du projet, avec pour les principales, la source de Nîmes au jardin de la fontaine, la source « Fontaine » de Saint Bonnet du Gard et la source du château de Roquecourbe.

La présence de niveaux marneux qui séparent les étages stratigraphiques confèrent un aspect multicouche pour cet aquifère, lesdits niveaux pouvant constituer des barrières imperméables ou semi-imperméables générant la présence de sources pérennes ou de nappes perchées. L'interprétation de la piézométrie existante témoigne d'une forte amplitude pour cet aquifère, entre la période de basses eaux et de hautes eaux, avec un niveau d'équilibre estimé à la côte de 73 m NGF. La côte de fond de fouille minimale dans le dossier initial était fixée à 75 mNGF.

Le périmètre de protection éloigné de l'AEP le plus proche se situe à 6,5 km, au forage de Bernis.

3.1.2 Impacts sur les habitats, la faune et la flore

L'emprise du projet n'est couverte par aucune zone de protection réglementaire de la faune et de la flore. Pour autant, elle est en partie comprise dans l'Espace Naturel Sensible du « Camp des Garrigues » et dans deux zones d'inventaire notamment la ZNIEFF II du « Plateau Saint Nicolas » et la ZICO « Gorges du Gardon ».

Par ailleurs, à proximité de l'emprise du projet, 3 ENS ont été recensés (« les Garrigues de Nîmes », « la Haute Vallée du Vistre » et « le Bois des Espeisses »), une zone Natura 2000 ZPS « Camp des Garrigues » et le SIC « le Gardon et ses Gorges ».

L'incidence du projet sur les 2 grands types d'habitats concernés (pins d'Alep-chênes verts et pelouses pastorales) est qualifiée de faible par le pétitionnaire.

L'absence d'espèce à enjeux dans la zone d'étude concernée par l'emprise du projet permet de qualifier comme nul l'impact sur la flore.

S'agissant de la faune, il convient de différencier les familles d'espèces :

- Pour les **invertébrés**, des 5 espèces observées sur la zone d'étude, seule une larve de Proserpine a été recensée sur l'emprise du projet.

Bien que non observée mais potentiellement présente, le projet est de nature à impacter la Magicienne dentelée avec une perte d'habitats et la destruction d'individus. Le pétitionnaire qualifie cet impact de faible à modéré pour la Proserpine et la Magicienne dentelée.

- Pour les **amphibiens**, aucune espèce n'a été observée dans la zone d'étude. Les habitats terrestres peu propices et le manque de zone de reproduction définissent une potentialité de présence jugée faible pour le Pélodyte ponctué et l'Alyte, dans l'emprise du projet, excluant la nécessité d'une évaluation des impacts pour ces espèces.

• Pour les **reptiles**, concernant les espèces avérées à faible enjeu local de conservation, l'abondance des habitats et la capacité de recolonisation du Lézard vert occidental, de la Couleuvre de Montpellier, du Lézard des murailles et de l'Orvet fragile, permettent de juger comme faible l'impact du projet pour ces espèces.

L'absence d'observation d'espèces avérées à enjeu modéré dans l'emprise du projet, n'exclut pas leur présence potentielle (Psammodrome d'Edwards et Seps strié) et le risque de destruction d'habitats et d'individus. L'impact du projet est jugé faible pour ces espèces par le pétitionnaire.

L'absence d'observation d'espèces avérées à enjeu fort dans l'emprise du projet, n'exclut pas la présence potentielle du Lézard ocellé et le risque de destruction d'habitats et d'individus. L'impact du projet est jugé modéré pour cette espèce par le pétitionnaire.

• Pour les **oiseaux**, concernant les espèces avérées ou potentielles, à faible ou modéré enjeu local de conservation, l'impact du projet est jugé comme faible sauf pour le Coucou geai.

Pour cette espèce, le projet va induire un dérangement en période de reproduction, une perte d'habitat de reproduction et d'alimentation avec un impact du projet jugé comme modéré.

3.1.3 Impacts du projet sur le paysage

Pour l'évaluation des impacts paysagers, il convient de dissocier les impacts permanents des impacts temporaires.

L'exploitation de la carrière va entraîner une rupture de la continuité du paysage pour les impacts permanents à l'échelle de l'unité paysagère. Le site étant à l'état initial couvert de garrigue, d'une prairie et de friches, le projet va progressivement déboiser tout le couvert végétal avec la création d'un bassin de 8 ha et ses ouvrages hydrauliques. Malgré un adoucissement des fronts de taille, les excavations garderont leur aspect minéral.

Par ailleurs, l'accès au site sera adapté en raison de l'activité générée par la carrière.

Les travaux d'affouillements et l'évacuation des matériaux constituent l'impact paysager temporaire majorant, notamment par le contraste de couleurs créé par la mise à nu de la roche calcaire, la mise en place de merlons acoustiques et le stockage des matériaux ou des stériles.

3.1.4 Impacts sur le milieu humain

Le site d'implantation du projet est localisé dans les garrigues de Nîmes dans une zone peu habitée. L'habitation la plus proche (résidence secondaire) se situe à 160 m au Sud du projet de bassin.

Le projet est de nature à créer un impact sur la démographie du secteur d'étude dans la mesure où il va placer en zone non inondable certains secteurs de la ville de Nîmes situés le long du Cadereau d'Alès, qui pourraient alors devenir constructibles.

D'un point de vue socio-économique, la carrière sera à l'origine de 11 emplois directs (avec les chauffeurs assurant le transport de matériaux d'Antiquailles à La Calmette) et 2 à 4 emplois indirects suivant l'avancée de l'exploitation. Elle permettra également de pérenniser l'approvisionnement du secteur nîmois en granulats actuellement déficitaire en matériaux.

3.1.5 Impacts induits par l'exploitation

- **Émissions lumineuses :**
Cette source de nuisance sera limitée à l'utilisation des phares des engins et à l'éclairage de sécurité en période hivernale.
- **Odeurs :**
L'installation ne sera à l'origine d'aucune odeur susceptible de générer des nuisances pour le voisinage.
- **Fumées :**
L'émission de fumées sera liée aux gaz d'échappements des engins. Le flux de pollution émis par l'activité ne sera pas de nature à constituer un impact significatif sur l'environnement. Très ponctuellement, les tirs de mines pourront être également à l'origine d'émissions de fumées.
- **Poussières :**
Les envols de poussières seront surtout liés à la phase de découverte, au roulage des matériaux, aux forages des trous de mines et à l'utilisation du scalpeur.
Les vents dominants venant du Nord et en moindre mesure du Sud n'auront que peu d'effet, le site étant bien abrité par sa forme en dent creuse dans le plateau.
Les stocks de terre de découverte auront une hauteur limitée (4 m) et constitués de peu d'éléments fins.
L'installation de traitement mobile primaire (scalpeur) sera autant que possible positionnée dans à l'abri des vents dominants.
- **Vibrations :**
Les tirs de mines seront limités à 2 tirs par semaine. Afin de prendre en compte l'environnement péri-urbain du site et la proximité des plus proches habitations, la vitesse particulaire pondérée sera limitée à 5 mm/s.
- **Émissions sonores :**
L'étude acoustique du site a démontré des émergences non conformes pendant les travaux d'extraction au niveau du terrain naturel et d'aménagement de l'accès avec le carrefour de la RN 106, notamment pour le Mas de Guiraudon et la résidence secondaire du Mazet.
Pendant les travaux d'extraction approfondis et le creusement de l'ouvrage hydraulique Est, l'émergence calculée au niveau du Mas de Guiraudon est très nettement supérieure à la valeur réglementaire.
Des mesures d'atténuation (de type merlons acoustiques) devront être mises en œuvre pour permettre le respect des émergences réglementaires.
- **Résidus et déchets :**
La production de déchets sur le site sera faible du fait notamment que l'installation principale de traitement des matériaux et l'atelier pour l'entretien des engins de chantier ne se trouveront pas sur le site d'exploitation.
Les stériles de prétraitement qui sont des déchets inertes seront utilisés pour le réaménagement du bassin des Antiquailles.
Les stériles de l'installation de traitement des matériaux seront conservés sur le site de La Calmette. Une procédure d'enregistrement est actuellement en instruction pour autoriser ce stockage.

3.2 Mesures suppressives, limitatives et compensatoires des impacts du projet

3.2.1 Dispositions concernant les impacts sur le milieu physique

Des réseaux constitués respectivement de 2 piézomètres pour la surveillance qualitative et de 4 piézomètres pour la surveillance quantitative du karst sous-jacent sont implantés dans l'emprise ICPE. Ce dispositif sera complété par un forage d'alimentation en eau (hors alimentation AEP qui



sera interdite) pour satisfaire aux besoins en eau du bassin carrière. Leurs suivis seront réalisés avec une fréquence trimestrielle pour le qualitatif et semestrielle pour le quantitatif. Des analyses spécifiques pour un usage sanitaire hors AEP (douches, robinets,...) seront réalisés avec une fréquence semestrielle au niveau du forage d'alimentation en eau.

La côte de fond de fouille minimale initialement prévue à 75 mNGF sera limitée à 85 mNGF au regard de la proposition du carrier. Ce recouvrement en roche massive de 10 m supplémentaire diminue les risques de pollutions et de remontées des eaux du karst, par des fissures/diaclases non détectées en phase d'exploitation.

Les fissures détectées en fond de fouille seront systématiquement colmatées par une entreprise spécialisée. Durant les travaux, un fossé périphérique sera mis en place autour de la zone d'extraction pour dissocier les eaux de ruissellement extérieures de celles du chantier. Les fossés périphériques à la voie d'accès au bassin carrière et autour de la zone vie seront connectés à un bassin de rétention lui-même connecté à un bassin de décantation.

Afin de ne pas générer de pollution du sol et du sous-sol pendant l'exploitation, les opérations de ravitaillement et de vidange des engins de chantier seront conduites dans le respect des procédures, par du personnel formé à la mise en œuvre de kits de dépollution.

Comme pour le stationnement des engins en heure non ouvrable, ces opérations seront réalisées sur des aires dédiées, fixes ou mobiles, équipées de dispositifs de séparation des hydrocarbures ou d'une géomembrane absorbante associée à du sable.

L'utilisation de la carrière en bassin écrêteur de crue dès lors que sa capacité de stockage atteindra 500 000 m³ nécessite des dispositions spécifiques contre le risque inondation.

A l'aide d'un by-pass, les premières lames d'eau du Cadereau ne seront pas interceptées par le bassin jusqu'à un débit de 2 m³/s.

Le by-pass sera instrumenté et associé à une alarme pour prévenir le personnel de l'interception des eaux du Cadereau vers la carrière.

Cette sécurité sera complétée avec le système d'alerte inondation ESPADA de la ville de Nîmes, par un référencement de la carrière dans l'automate d'appel afin que ses responsables soient informés du niveau de risque.

En fonction du risque inondation (alerte météo, période de l'année), en période de fermeture ou en phase d'alerte, les engins de chantiers seront stationnés au-dessus de la côte de remplissage maximum du bassin (131,7 NGF).

Dès lors que la capacité de stockage de 500 000 m³ sera atteinte, par sa fonction de bassin de rétention des crues, les engins de chantiers de la carrière (y compris les engins à chenilles) seront stationnés, pendant les périodes d'absence du personnel supérieures à 24h00 et ce quelle que soit la période de l'année, au-dessus de la côte de remplissage maximum du bassin (131,7 NGF).

Les accès au bassin carrière seront aménagés pour sécuriser la circulation des camions entre cette dernière et l'installation de traitement de la Calmette. Pour le chemin retour, via la sortie réservée à la RD 926 sur la RN 106, une aire de retournement sera aménagée pour revenir vers la voie d'accès au bassin carrière.

3.2.2 Dispositions concernant les impacts sur les habitats faunes et flores

Les études relatives au choix de l'implantation du bassin ont été réalisées pour tenir compte de la qualité du gisement et des enjeux écologiques. Pour ces derniers, le périmètre initialement envisagé plus au Nord, a été décalé vers le Sud car il présente des enjeux écologiques plus modérés. Cette mesure de suppression sera complétée par une clôture qui délimitera l'emprise afin d'interdire toutes activités en dehors de cette zone (stationnement, dépôt de matériel, ...).

L'exploitant prévoit des mesures de réduction distinctes qui se caractérisent par :

- un processus visant à rendre inhospitalier une entité écologique vis-à-vis de ses exigences en termes d'habitats favorables pour que la zone d'emprise ne soit pas colonisée par une espèce protégée pendant l'exploitation (décapage sur 10 cm de l'intégralité de l'emprise dès le démarrage des travaux) ;
- création d'un micro habitat favorable au Lézard ocellé, par la réutilisation de structures en pierres présentes sur l'emprise, en bordure de cette même emprise ;
- limitation et adaptation de l'éclairage pour ne pas constituer une gêne pour les chiroptères ;
- protection par balisage de la zone qui abrite la station de Proserpine pendant la réalisation des ouvrages hydrauliques.

Les mesures de réduction envisagées feront l'objet d'un suivi écologique avant, pendant et après le déroulement des travaux.

Au vu des impacts résiduels sur certaines espèces, des mesures compensatoires sont jugées nécessaires car un risque de destruction d'individus d'espèces protégées et une altération/destruction d'habitats persistent.

Le projet a été soumis à une procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du CE.

La dérogation porte sur 40 espèces protégées (2 insectes, 7 reptiles, 6 mammifères et 25 oiseaux). L'autorisation de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet Antiquailles a été actée par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2016-0173 du 5 août 2016.

Les espèces concernées par cette compensation sont majoritairement des espèces de milieux ouverts.

Les parcelles compensatoires propriétés de la ville de Nîmes sont situées au niveau du Clos Gaillard.

3.2.3 Dispositions concernant les impacts sur le paysage

Ce projet a de très faibles impacts sur le paysage avec une perception visuelle permanente constituée par le bassin et ses aménagements. Les fronts supérieurs dudit bassin et les terrains d'assiette des ouvrages hydrauliques enterrés seront ensemencés et plantés d'arbres ou d'arbustes sur les surfaces nues.

Malgré une demande de défrichement sur la totalité des emprises ICPE et des ouvrages hydrauliques, seul les terrains nécessaires à la réalisation du projet seront défrichés.



3.2.4 Dispositions concernant les impacts induits par l'exploitation

– **Émissions lumineuses**

Afin de réduire les impacts du projet sur les chiroptères et de garantir le maintien de ces espèces dans le secteur du projet, les préconisations d'ECOMED seront respectées dans le choix et la limitation des éclairages du site.

– **Poussières**

Les mesures de limitation des émissions et envols de poussières comprennent sur le site d'exploitation, la limitation de la vitesse à 30 km/h, l'arrosage des pistes d'accès, une installation de prétraitement pourvue d'un système d'aspersion, un laveur de roues en sortie de site et une zone comprise entre le laveur de roues et le débouché sur la RN 106 revêtu d'enrobés.

L'efficacité de ces mesures sera suivi d'un contrôle des retombées de poussières à l'aide de plaquettes implantées autour du site.

– **Vibrations et projections :**

Le pétitionnaire a retenu une vitesse pondérée à 5 mm/s pour la limitation des vibrations émises lors des tirs de mines. Des mesures de vibrations in situ seront régulièrement effectuées au niveau des habitations les plus exposées.

En raison du risque de projection, des mesures particulières (dimensionnement des charges, orientations des tirs, mise en place d'une géomembrane, ...) seront prises suivant la profondeur considérée et la nature du tir (en gradin ou de masse).

La RD 418 (route de Grussan) sera fermée préventivement à la circulation pendant un tir de mines.

Dans le respect des plans de tirs, des aménagements et des mesures de protections mentionnés dans le dossier complémentaire, les tirs de mines sont conformes aux exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10/05/10 du MEEDDM en application de la loi du 30 juillet 2003.

– **Émissions sonores :**

Comme suite à une étude acoustique réalisée suivant le phasage de l'exploitation du gisement et la réalisation des ouvrages hydrauliques, la mise en place de merlons acoustiques est nécessaire pour respecter la réglementation applicable aux émergences. Dès l'amorce de l'exploitation, un merlon constitué par les matériaux de découverte sera réalisé sur une hauteur de 3m, pour une longueur de 360 m, le long de l'habitation du Mazet et du Mas de Guiraudon.

Par ailleurs, s'agissant des travaux relatifs aux créations de l'accès au site et des ouvrages hydrauliques de transfert et de restitution Nord et Ouest, un petit merlon provisoire de 1 m de hauteur sera créé en bordure Sud de l'emprise DUP/Loi sur l'eau, entre la RN 106 et la limite ICPE du bassin sur 220 m linéaire.

A l'identique, pour les travaux relatifs à la création de l'ouvrage hydraulique Est, un merlon provisoire de 2.5 m de hauteur sera dressé au Sud de l'emprise DUP/Loi sur l'eau au droit du Mas de Guiraudon, à l'avancement des travaux.

Des mesures périodiques d'émergences seront réalisées notamment à proximité des habitations.

4 – Conformité avec le contexte réglementaire

4.1 Schéma des carrières

Le projet de création du bassin/carrière d'Antiquailles au lieu-dit « Ville Verte » portant pour parties sur la commune de Nîmes est en cohérence avec le schéma départemental des carrières (SDC) du Gard approuvé le 11 avril 2000.

Il favorise une utilisation économe et rationnelle des matériaux nobles et il privilégie une utilisation des ressources situées le plus près possible des lieux de consommation ainsi que l'utilisation des sites pouvant être utilisés dans le cadre de la prévention des inondations. En outre, il veille à ne pas altérer la quantité et la qualité des eaux souterraines et il prévoit le réaménagement et le devenir du site.

Ce projet est compatible avec le SDC du Gard, il permet de pérenniser l'exploitation d'une ressource à fort intérêt, pour assurer l'approvisionnement en granulats élaborés des marchés locaux, tout en préservant l'environnement.

4.2 Plan de prévention des risques d'inondation

La création de ce bassin est inscrite dans les PAPI I et II avec le programme Caderau. Le bassin des Antiquailles est donc de fait compatible avec le PPRI approuvé par AP le 28 février 2012.

4.3 SDAGE Rhône Méditerranée et SAGE « Vistre, nappe Vistrenque et Costières »

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 prévoit 8 orientations fondamentales.

A l'échelle du site, s'agissant des masses d'eau souterraines et superficielles, le SDAGE classe la masse d'eau souterraine n° FR-DO-117 « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture », pour partie sur l'emprise du projet, comme objectif de bon état quantitatif, chimique et global en 2015.

Par ailleurs, il identifie les pollutions de cette nappe souterraine comme étant d'origine domestiques et industrielles (activités viticoles, activités agroalimentaires et pesticides).

Le pétitionnaire associe le projet aux prérogatives des orientations fondamentales 1, 2 et 5.

Selon l'étude hydrogéologique menée par le bureau d'étude Bergasud, le projet (exploitation et réaménagement) a été adapté pour garantir la protection qualitative et quantitative de la nappe. Pendant l'exploitation, les eaux de ruissellement seront confinées et toutes les dispositions seront prises afin d'éviter une pollution chronique ou accidentelle du milieu extérieur et des eaux souterraines (colmatage des fissures, opération de ravitaillement et de vidange sur des aires adaptées, stationnement des engins de chantier sur une aire adaptée, suivi qualitatif et quantitatif des piézomètres).

4.4 Synthèse de l'étude de dangers et de la notice d'hygiène et sécurité présenté par le demandeur

L'étude de dangers recense les dangers liés à l'exploitation, les risques extérieurs, les phénomènes naturels et les risques technologiques.

De cette étude, il ressort que l'accident corporel, la noyade et la pollution constituent les risques majorants avec une probabilité d'occurrence qualifiée d'improbable à probable et un niveau d'intensité des conséquences qualifié de modéré .



Il convient de noter qu'au regard des mesures de maîtrise des risques proposées par le pétitionnaire, le projet semble compatible avec la grille de criticité de la circulaire du 10 mai 2010, avec notamment en termes de couple probabilité/gravité des conséquences, une probabilité pour la pollution/ noyade qualifiée d'improbable et une probabilité pour l'accident corporel qualifiée de probable, associé à un niveau d'intensité qualifié de modéré pour ces 3 facteurs.

La notice d'hygiène et de sécurité est établie conformément à l'article R. 512-6 du code de l'environnement.

Elle expose la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les mesures proposées et à prendre dans l'intérêt de l'hygiène, de la santé et la sécurité du personnel travaillant dans les « carrières » sont établies en vertu du code du travail.

Cela étant, l'AP d'autorisation prescrira une largeur minimale de 18 m pour les pistes d'accès à la zone d'exploitation (pièges à rochers et merlons compris). Cette largeur de piste autorisera l'accès à des camions routiers de 40 tonnes dépourvus de dispositif de protection contre les chutes d'objet (FOPS) et contre le retournement (ROPS). En outre, la pente des pistes empruntées par ces camions routiers sera limitée à 7 %.

Par ailleurs, les emprises de la base vie et des locaux techniques sont distincts du périmètre ICPE tel que proposé par le pétitionnaire.

Ces locaux étant indispensables au fonctionnement de l'exploitation, leurs emprises seront rattachées au périmètre ICPE en application du principe de connexité prévu par l'article R 512-32 du code de l'environnement.

4.5 SCOT

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) Sud Gard a été approuvé le 7 juin 2007. Il rassemble 79 communes, 7 intercommunalités et 2 Pays, pour une population de 361 600 habitants sur une superficie de 1 666 km².

Parmi les orientations générales du SCOT, le présent projet respecte la réduction des risques et la vulnérabilité des enjeux, la valorisation et l'économie des ressources (matières premières) en cohérence avec le SDC, la préservation et l'amélioration de la qualité de l'eau.

Le projet a été défini de façon à ne pas nuire à l'environnement et aux paysages tout en protégeant efficacement la ville de Nîmes de l'aléa inondation, il apparaît donc en cohérence avec les objectifs du SCOT Sud Gard.

5 – Synthèse enquête publique et commentaires de l'inspecteur de l'environnement

L'enquête publique s'est déroulée du 19 mai 2014 au 20 juin 2014. Elle couvrait l'intégralité du dossier notamment l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, la DUP avec mise en compatibilité du PLU, la DIG et la demande d'autorisation au titre des ICPE.

Dans ce cadre, 5 observations ont été consignées sur le registre d'enquête, 5 lettres ont été adressées au commissaire enquêteur dont un courrier d'une association écologique envoyé après la clôture de l'enquête. La participation du public a été marginale.

Il convient de préciser que les commentaires de l'inspecteur de l'environnement seront précédés de l'acronyme « IE ».

La contestation la plus marquée émane du collectif de quartier « Ville Verte ». Il est reproché le sur-dimensionnement du bassin par rapport à la probabilité de récurrence d'un épisode pluvieux similaire à celui de 1988. Il est également mentionné que pendant cet épisode, les dégâts avaient été modérés au niveau de ce quartier. In fine selon ce collectif, ce projet est assimilable à une négociation financière entre le futur carrier et la ville de Nîmes.

IE Les arguments avancés par le collectif n'apparaissent pas de nature à remettre en cause ou à modifier le projet. Il semble difficile de justifier l'absence de pertinence du projet aux motifs que les dégâts dans ce quartier lors de l'épisode pluvieux de 1988 étaient modérés alors qu'en aval, le bilan humain était de 10 personnes décés et un coût estimé des dégâts à 1,2 milliards €.

S'agissant des riverains les plus proches, ces derniers s'inquiètent des nuisances (bruit, poussières, vibrations, ...) qui seront générées par l'activité de la carrière.

IE La ville de Nîmes s'est engagée à organiser une réunion avec les riverains à l'ouverture du chantier et de créer une « commission locale d'information » qui tiendra des réunions annuelles. La commission proposée par la ville de Nîmes est déjà une contrainte réglementaire prévue dans le projet d'AP sous la dénomination de commission locale pour l'environnement (CLE).

L'activité carrière est classée ICPE, elle fait donc l'objet d'un suivi régulier par l'inspection des installations classées. Au début et à l'avancée de l'exploitation, les modélisations proposées dans le dossier d'autorisation seront vérifiées in situ, par la mise en place de plaquettes à poussières au niveau des habitations les plus proches, par des mesures de bruits en limite des zones à émergences réglementées et à l'occasion des tirs de mines, par la mise place de mesures de sismographes au niveau des habitations les plus exposées.

L'autorité environnementale souligne une incohérence sur la gestion des stériles avec la mention dans le dossier initial d'une diminution du volume de ces derniers, ladite diminution étant susceptible de ne pas autoriser un remblaiement jusqu'à la côte 85 m NGF indispensable à la protection du karst sous-jacent.

IE La côte fond du bassin carrière après exploitation est limitée à 85 mNGF.

Par transmission en date du 19 juin 2014 adressée au commissaire enquêteur, le conseil général du Gard émet un avis favorable sous réserve d'une information à son attention, des modalités de retournement au droit du carrefour RN 106 x RD 225, de l'obtention d'une permission de voirie et d'une éventuelle demande d'alignement pour séparer le domaine public routier départemental du domaine privé réservé à l'accès de la carrière.

IE Au regard de divers projets d'aménagement routiers à la périphérie du projet, les éventuelles évolutions devront faire l'objet d'une concertation préalable auprès des différentes entités administratives compétentes et concernées. En date de la rédaction du présent rapport, l'accès au bassin carrière se fera par des « tourne à droite » au niveau de la RN 101 et l'aménagement d'une aire de retournement sur la RD 926.

Pour les communes concernées, ce projet a recueilli l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Sainte Anastasie et Dions. La ville de Nîmes (porteur du projet) ne s'est pas exprimée.

En dernier lieu, le pétitionnaire a transmis, à la demande du commissaire enquêteur, un mémoire réponse relatif aux différentes observations soulevées pendant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur conclut l'enquête par un avis favorable sur l'ensemble du dossier.



6 – Synthèse de la consultation administrative et commentaires de l'inspecteur de l'environnement

Dans le cadre de la consultation administrative, les organismes et services administratifs suivants ont été consultés :

- DDTM 30 – ARS du Languedoc-Roussillon – DRAC du Languedoc-Roussillon – FranceAgriMer
– INAO – CG 30 et ONEMA.

Par transmission en date du 6 janvier 2014, la DDTM 30 émet un avis favorable au projet sous réserve que les mesures énoncées pour protéger le karst sous-jacent soient respectées.

IE Le traitement d'éventuelles fissures au niveau du fond de fouille sera confié à une entreprise spécialisée et la côte de fond du bassin limitée à 85 mNGF en lieu et place des 75 mNGF prévus dans le dossier initial. Les colmatages feront l'objet d'une étude préalable et d'un compte rendu après travaux par un bureau d'étude spécialisé.

Par transmission en date du 7 janvier 2014, l'ONEMA émet un avis favorable sous les réserves suivantes :

« En raison des éléments du dossier rappelés ci-dessus et de l'objectif n°2 du plan de réhabilitation du Vistre et de ses affluents (réduire les apports en pollution directe et diffuse), il est impératif de mettre en place des dispositifs assurant un abattement de la pollution sur le by-pass et l'ouvrage de restitution avant rejet des eaux dans le cadereau d'Alès. Le pétitionnaire devra donc proposer et faire valider des aménagements, y compris leur entretien, suivi et intervention d'urgence compatibles avec le plan de réhabilitation du Vistre et de ses affluents, notamment avec l'objectif n°2, incluant le risque d'une pollution accidentelle ayant pour origine un accident routier impliquant des transports de matière toxiques. Le plan de ces aménagements devra être communiqué aux services de secours et à disposition du personnel en cas d'intervention dans l'urgence. »

IE Ces observations relèvent des aménagements hydrauliques portés par la loi sur l'eau, elles ne peuvent être encadrées par la réglementation ICPE dont le champ de compétence se limite à l'emprise du bassin carrière.

Par transmission en date du 17 janvier 2014, l'ARS souligne une incohérence sur la modélisation des émergences sonores attendues notamment pour le cas 3.

IE Cette erreur a fait l'objet d'une rectification par le bureau d'étude. Cela étant, les zones à émergences réglementées feront l'objet de mesure de bruit in situ afin de vérifier la cohérence de l'étude acoustique.

Par transmission en date du 24 février 2014, sans s'opposer formellement au projet, l'INAO fait mention d'une réserve relative aux envols de poussières sur quelques parcelles d'oliviers en production à proximité du projet.

IE De nombreuses précautions pour limiter ces envols sont prévues par le pétitionnaire (laveur de roues, arrosage des pistes, emplacement protégé du vent pour le scalpeur, ...).

Par transmission en date du 4 mars 2014, le conseil général du Gard souligne la saturation du trafic en heure de pointe entre la RN 106 et la RD 907, et une inter-distance insuffisante entre les carrefours RD 926 et RD 907.

IE Le transport des matériaux vers l'installation de traitement dite de « La Calmette » sera restreint pendant les heures de pointes.

Par arrêté du préfet de région n°14/164-10346 du 26 mars 2014, la DRAC a prescrit un diagnostic archéologique préventif.

IE Ces mesures avaient été prévues dans le dossier initial du pétitionnaire.

Par transmission en date du 3 avril 2014, France Agrimer n'a pas d'objection à formuler concernant ce projet.

7 – Conclusion et propositions de l'inspecteur des installations classées

De l'examen du dossier de demande d'autorisation après recevabilité, du dossier complémentaire consécutif à la désignation du GMES, des avis et des délibérations comme suite à la consultation administrative et à l'enquête publique, de l'examen du mémoire réponse rédigé par l'exploitant à la demande du commissaire enquêteur, il semble que les dangers ou les inconvénients puissent être prévenus par des mesures contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, pour la demande d'autorisation d'exploiter le bassin carrière des Antiquailles, sur le territoire de la commune de Nîmes.


Nous soumettons en conséquence, à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, les propositions retenues dans le projet d'arrêté ci-joint conformément aux dispositions des articles R 512-25 et R515-1 du Livre V du code de l'environnement.

L'inspecteur de l'environnement



Bruno FAVARD

Vu et transmis avec avis conforme
Le chef de l'unité inter départementale Gard/Lozère



Pierre CASTEL



Présent
pour
l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr